

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ALLEE DE L'EUROPE**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU la demande du 18 décembre 2025 présentée par l'entreprise LEDERMANN MUTSCHLER sise 47 Grand'rue 67880 KAUTERGERSHEIM, relative à des travaux de modification d'un branchement de gaz naturel allée de l'Europe à BARR, pour le compte de BARR ENERGIES,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement de tous les véhicules aux abords de ce chantier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation des piétons aux abords de ce chantier,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

ARRETE

Article 1 - Du lundi 19 janvier 2026 à 07 h 00 au vendredi 23 janvier 2026 à 17 h 00, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit au droit du n° 03 allée de l'Europe à BARR.

Article 2 - La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par l'entreprise LEDERMANN MUTSCHLER, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié), au plus tard le jeudi 15 janvier 2026, sous le contrôle de la Police Municipale, et sera entretenue quotidiennement.

Article 3 - Le stationnement malgré l'interdiction matérialisée sera considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 - Du lundi 19 janvier 2026 à 07 h 00 au vendredi 23 janvier 2026 à 17 h 00, la circulation piétonne sera strictement interdite au droit du chantier sis 03 allée de l'Europe à BARR. Les piétons seront invités à emprunter le trottoir opposé.

Article 5 - La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par l'entreprise LEDERMANN MUTSCHLER, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié), et sera entretenue quotidiennement.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 8 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Chargé d'opérations voirie et bâtiment de la Ville de BARR,
- Monsieur le Directeur de BARR ENERGIES,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise LEDERMANN MUTSCHLER, requérant.

Arrêté municipal n° 3503

BARR, le 18 décembre 2025


Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR

